

**Bruxelles, le 31 octobre 2025
(OR. en)**

**14636/25
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0332 (NLE)**

**AELE 97
MI 840
ISL 53
N 86
FL 58**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 655 annex
Objet:	ANNEXE à la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE (Traitement des données à caractère personnel - lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 655 Annex.

p.j.: COM(2025) 655 Annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.10.2025
COM(2025) 655 final

ANNEX

ANNEXE

à la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XI (Communications
électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE**

**(Traitement des données à caractère personnel - lutte contre les abus sexuels commis
contre des enfants en ligne)**

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° [...]

du [...]

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 5haa [règlement (UE) n° 611/2013 de la Commission] de l'annexe XI de l'accord EEE:

«5hab. **32021 R 1232**: règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41), modifié par:

¹ JO L 274 du 30.7.2021, p. 41.

² JO L, 2024/1307, 14.5.2024.

- **32024 R 1307**: règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 (JO L, 2024/1307, 14.5.2024).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord, les termes “État(s) membre(s)” et “autorités de contrôle” sont réputés englober respectivement les États de l’AELE et leurs autorités de contrôle, en plus des États et des autorités qu’ils recouvrent dans le règlement.
- b) À l’article 2, en ce qui concerne les États de l’AELE:
 - i) le point 2), a), est libellé comme suit: “la ‘pédopornographie’, à savoir: i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ii) toute représentation des organes sexuels d’un enfant à des fins principalement sexuelles; iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d’une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou iv) des images réalistes d’un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d’un enfant à des fins principalement sexuelles;”;
 - ii) le point 2), b), est libellé comme suit: “le ‘spectacle pornographique’, à savoir l’exhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l’information et de la communication: i) d’un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ou ii) des organes sexuels d’un enfant à des fins principalement sexuelles;”;
 - iii) au point 3), la référence à l’article 6 de la directive 2011/93/UE s’entend comme une référence aux dispositions correspondantes du droit national des États de l’AELE.
- c) À l’article 3:
 - i) au paragraphe 1, point g), vii), en ce qui concerne les États de l’AELE, les termes “au plus tard 3 février 2022, et au plus tard le 31 janvier de chaque année par la suite” sont remplacés par “au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant l’entrée en vigueur de la [présente décision]”;
 - ii) au paragraphe 1, point g), vii), les termes “ou à l’Autorité de surveillance AELE, pour les fournisseurs enregistrés dans les États de l’AELE,” sont insérés après “la Commission”;
 - iii) au paragraphe 1, point h), v), en ce qui concerne les États de l’AELE, la référence à la directive 2011/93/UE s’entend comme une référence aux dispositions correspondantes du droit national des États de l’AELE.
- d) À l’article 7:
 - i) au paragraphe 1, en ce qui concerne les États de l’AELE, les termes “Au plus tard 3 septembre 2021” sont remplacés par “Au plus tard deux mois à compter de la date d’entrée en vigueur de la [présente décision]”;
 - ii) au paragraphe 1, les termes “ou à l’Autorité de surveillance AELE, pour les fournisseurs enregistrés dans les États de l’AELE,” sont insérés après “la Commission”.

- e) Lorsqu'elle reçoit des informations de la part de fournisseurs au titre du règlement, l'Autorité de surveillance AELE les transmet sans retard injustifié à la Commission. Les informations communiquées au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement par les fournisseurs situés dans les États de l'AELE sont rendues publiques par la Commission.».

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2021/1232 et (UE) 2024/1307 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites^{3*}, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 275/2021⁴ du 24 septembre 2021 [intégrant la directive (UE) 2018/1972 dans l'accord EEE], si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]

³ * [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

⁴ JO L ...